

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2008)
Heft: 1787

Artikel: Nomination du chef de l'armée : l'ère du soupçon : vie privée, vertus publiques et presse dominicale, ou comment ce qui aurait dû n'être qu'un non-événement devient une affaire d'Etat
Autor: Dépraz, Alex
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1012533>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Affaire Nef: le bon dos de M. Schmid

Pour tirer une première conclusion de cette «cacade»

André Gavillet (28 juillet 2008)

Le feuilleton de l'été (*voir article suivant*) s'achève plus vite que les blés ne sont moissonnés. Le chef de l'armée suisse a «offert» sa démission après une brève résistance «*on me tire dessus*». Samuel Schmid s'est excusé publiquement de n'avoir pas renseigné le Conseil fédéral.

Mais qu'aurait pu dire le chef du département militaire puisqu'il n'a pas eu la curiosité de s'informer de la nature de la plainte dont son candidat était l'objet? Et pourquoi le Conseil fédéral ne s'est-il pas étonné que l'enquête dite de sécurité n'ait pas eu lieu avant la nomination?

Ces négligences révèlent un dysfonctionnement qui est plus grave que le cas Nef.

Un chef

Nommer en temps de paix un chef de l'armée fut approuvé comme une simplification entre le pouvoir civil et la gestion militaire. Le chef du département n'a affaire qu'à un seul responsable et non pas à

un état-major de commandants de corps défendant leurs pouvoirs féodaux. Pas de confusion non plus sur la nature du commandement, l'ordre militaire est par essence à exécuter. Le refus d'un ordre, sauf circonstances exceptionnelles, est considéré comme la remise en cause fondamentale du système. L'ordre civil, s'il est aussi exécutable, tire sa légitimité d'une autre philosophie. Nommer un chef de l'armée était censé clarifier ces deux types de commandement. Encore fallait-il en dégager toutes les implications.

Le choix

L'enquête de sécurité a un sens particulier lorsqu'il s'agit de choisir le chef de l'armée. Par sa fonction, il est détenteur, c'est une lapalissade, d'informations classées secrets de défense nationale. Et sans faire de la littérature d'espionnage de gare, il est naturel qu'une enquête renseigne sur ses fréquentations, ses positions politiques, etc.

Mais dans une armée où tout le pouvoir s'exerce autoritairement de haut en bas, qui doit en être chargé? Qui en reçoit le mandat? Quels sont les moyens pour exécuter cette mission? Certains secrets professionnels peuvent-ils être levés si l'enquête l'exige? Car elle est de nature multiple: de l'ordre du renseignement, de l'analyse de la personnalité, de la compétence professionnelle.

Que cette procédure n'ait pas été mise au point dépasse le cas Schmid. La responsabilité engage aussi le Conseil fédéral et le parlement. Certains leaders politiques sont tentés d'utiliser les moyens classiques de diversion, en dénonçant ceux qui utilisent cette affaire pour disqualifier l'armée. Or la gauche, plus portée à la critique militaire, a été d'une retenue remarquable. Tant il est évident que les responsabilités de la crise sont patentes.

Mais cette modération ne signifie pas que le système ne doive pas être revu en profondeur.

Nomination du chef de l'armée: l'ère du soupçon

Vie privée, vertus publiques et presse dominicale, ou comment ce qui aurait dû n'être qu'un non-événement devient une affaire d'Etat

Alex Dépraz (18 juillet 2008)

Les troupes de Samuel Schmid ne savent plus garder un secret. La presse dominicale nous a appris que le chef de l'armée,

Roland Nef, faisait l'objet d'une procédure pénale au moment de sa nomination par le Conseil fédéral. Une information que le

ministre de la défense avait cachée au collège gouvernemental.

Les circonstances exactes de l'affaire Nef restent encore floues(*): le commandant de corps aurait eu tendance à s'accrocher un peu plus que de raison à celle qui était devenue une ex-compagne, ce qui a amené cette dernière à déposer une plainte pénale pour contrainte. Un certain nombre de mesures d'instruction ont suivi. La procédure a ensuite fait l'objet d'une ordonnance de classement entre le moment de la nomination de Roland Nef à la tête de l'armée et son entrée en fonction. Cette décision du Ministère public zurichois, qui instruisait la plainte pour contrainte, est intervenue probablement à la suite du retrait de la plainte de l'ex-compagne – apparemment en échange d'un dédommagement, ce qui n'a rien d'illégal – et parce qu'il n'y avait pas d'autres éléments à charge du principal intéressé. Elle met fin à la procédure pénale le concernant. Tout comme dans la nouvelle procédure pénale suisse, dont on prépare l'entrée en vigueur, la procédure zurichoise appliquée au chef de l'armée, ne permet pas de savoir si Roland Nef a été inculpé par le procureur pour la bonne et simple raison que l'inculpation n'existe pas.

Juridiquement, c'était une

issue prévisible. Cela explique sans doute le silence maladroit de Samuel Schmid vis-à-vis de ses collègues. Reste qu'il résulte de cette affaire que la simple existence d'une procédure pénale peut jeter le soupçon sur la probité d'un citoyen, simple soldat ou haut gradé: preuve en est que le ministre de la défense avait apparemment convenu avec le chef de l'armée qu'il n'entrerait pas en fonction au cas où la procédure pénale était encore pendante. Et que dès lundi, le DDPS annonçait qu'«*aucune enquête ni procédure civile ou pénale*» n'était en cours contre Roland Nef.

Pourtant, le strict respect du principe de présomption d'innocence devrait imposer que l'on fasse comme si une procédure pénale n'existait pas jusqu'à ce qu'un jugement entre en force. Du moins lorsque les faits ne sont pas clairs et qu'ils ne sont pas directement en lien avec la profession. L'origine d'une procédure pénale peut certes être une faute grave, incompatible avec l'exercice de la fonction, mais aussi une plainte abusive destinée à nuire: comment faire la différence avant que la justice ne tranche? Quant à l'existence d'une procédure civile – que l'on songe par exemple à une

instance de divorce ou à un conflit de voisinage – elle fait partie des aléas de la vie et ne suppose pas même une faute. Il est aussi ridicule de faire croire à la virginité que de cacher des éléments à l'autorité de nomination.

La transparence – tout au moins à l'égard du Conseil fédéral – aurait dû impliquer que l'on fournisse des explications sur le déroulement de la procédure, le degré d'implication de la personne visée. Le reste est affaire de proportionnalité en tenant compte du principe de présomption d'innocence. En donnant l'impression que l'existence d'une procédure pénale – voire même civile pour reprendre les termes absurdes du communiqué du DDPS – serait incompatible avec cette nomination, on fait régner l'ère du soupçon.

(*) Cet article a été rédigé et publié sur le site avant la révélation par la presse que, dépit ou vengeance, Roland Nef aurait utilisé le Net de manière à ce que son ex-compagne reçoive des propositions sexuelles qu'elle n'avait nullement sollicitées. Depuis lors, le chef de l'armée a présenté sa démission (voir l'article précédent).